



## Convention d'organisation temporaire de la Maîtrise d'ouvrage sur le réseau d'Éclairage public

Entre

D'une part

**La collectivité de : ONET LE CHATEAU**

Représentée par son Maire

Désignée ci-après par « la collectivité »

Et d'autre part

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron – Bourran – 12 Rue de Bruxelles – BP 3216 – 12032 RODEZ CEDEX 9 – N° SIRET : 200 052 090 00012

Représenté par son Vice -Président, Monsieur Sébastien DAVID, agissant en vertu de la délibération du 02 Décembre 2021

Désigné ci- après par « le SIEDA »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule :

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité, l'opération d'enfouissement des réseaux de télécommunication et l'opération d'effacement des réseaux d'éclairage public concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SIEDA pour les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité et d'enfouissement des réseaux de télécommunications
- La collectivité pour les travaux d'éclairage public

L'ordonnance N°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Le SIEDA a inscrit dans ses statuts approuvés le 19 mars 2020 la possibilité d'assurer cette maîtrise d'ouvrage déléguée.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention de mandat

En application de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne le SIEDA par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de dissimulation du réseau d'éclairage public réalisées en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SIEDA pour l'opération suivante :

### **Dissimulation - Rue des Crêtes**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Article 2 Champ d'application de la convention

### **Les travaux d'éclairage public**

**La collectivité délègue au SIEDA la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux d'éclairage public.**

### Article 3 Missions dévolues au SIEDA par le maître d'ouvrage

La mission du SIEDA, mandataire, porte sur les éléments suivants :

- Assistance de la collectivité dans l'évaluation du besoin
- Assistance de la collectivité dans l'élaboration de l'avant-projet sommaire
- Passation des marchés publics approprié
- Suivi des travaux
- Gestion financière et comptable de l'opération comprenant – l'estimation globale de l'opération, le versement des rémunérations des entreprises, la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses

### Article 4 Mode de financement de l'opération

**Le montant estimatif de l'opération de 4 396,75 sera financé comme suit :**

**Part de la collectivité, maître d'ouvrage : 4 396,75 € estimation**

**Part du SIEDA : 0,00**

**Un plan de financement provisoire est annexé à la présente convention.**

Il ne sera demandé aucune avance à la collectivité, le SIEDA assurera la trésorerie de l'opération. Simultanément au mandat des entreprises, le SIEDA appellera à la collectivité le montant des travaux.

Le SIEDA fournit à la collectivité un plan de financement définitif des dépenses concernées. Pour la collectivité, ces dépenses sont éligibles au FCTVA.

La collectivité paye au SIEDA la totalité de l'opération en TTC et encaisse la TVA auprès du FCTVA.

### Article 5 Contrôle des travaux et remise de l'ouvrage

La collectivité sera destinataire de l'ensemble des éléments techniques, comptables et financiers de l'opération. La collectivité pourra suivre les chantiers, y accéder à tous moments, toutefois elle ne pourra présenter ses observations qu'au SIEDA et non directement à l'entreprise. Le SIEDA ne pourra pas apporter de modification importante aux ouvrages et installations, tels qu'ils sont prévus aux plans approuvés, sans autorisation de la collectivité.

Il appartient à la collectivité de faire vérifier par un bureau de contrôle agréé, l'état de conformité des installations en respect de la norme C17-200 et des documents techniques unifiées DTU P 06-002.

**La collectivité devient propriétaire de l'installation dès sa mise en service et son raccordement au réseau de distribution publique d'électricité soit à la date du procès-verbal de remise de l'ouvrage.**

### Article 6 Cas de résiliation

Si la réalisation des travaux nécessite l'obtention préalable d'autorisations administratives et que ces dernières ne soient pas accordées au SIEDA, la présente convention sera résiliée de plein droit.

### Article 7 Durée de la convention

La présente convention prend fin à expiration des missions définies dans la présente convention.

Le ..... à .....

Pour la collectivité

Pour le SIEDA



Sébastien DAVID



PLAN DE FINANCEMENT

Commune de **ONET LE CHATEAU**

Eclairage Public **Dissimulation Rue des Crêtes**

Dossier **carto n° 30046 DMO-24-057**

Travaux d'installation d'éclairage public (montant HT)	3 663,96 €
TVA (20%)	732,79 €
TOTAL TTC	4 396,75 €
<b>Participation du SIEDA (HT) : -</b>	<b>0,00 €</b>
Fonds propres de la collectivité (HT) (solde de l'opération déduction faite des éventuelles participations)	3 663,96 €
TVA (correspond à la TVA de toute l'opération. Elle sera récupérée pour partie au titre du FCTVA)	732,79 €
Total charge de la collectivité	<b>4 396,75 €</b>
Possibilité récupération FCTVA (16,404%) en N+2	721,24 €

Le Directeur Général des Services du SIEDA

Guillaume CHAMBERT



**Opération comptable à réaliser sur votre budget**

	2315 ou 21534	
Prise en charge des travaux par la commune	4 396,75	
		13258
Participation du SIEDA		0,00
Récupération de la TVA auprès du FCTVA sur le compte 2315 ou 21534		